

---

---

# **DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES**

**Deuxième série de  
questions et commentaires  
pour le projet de parc éolien de New Richmond,  
sur le territoire de la  
municipalité régionale de comté de Bonaventure  
par Venterre NRG**

**Dossier 3211-12-156**

**Le 3 novembre 2009**

*Développement durable,  
Environnement  
et Parcs*

**Québec** 



## INTRODUCTION

Ce document présente une série de questions et de commentaires complémentaires suivant l'ordre de présentation des réponses aux questions et commentaires dans le volume 4 de l'étude d'impact « Document de réponses », que Venterre NRG a déposé le 18 septembre 2009. Il s'agit essentiellement de questions et de commentaires auxquels l'initiateur n'a pas répondu ou encore pour lesquels une réponse incomplète ou inadéquate a été fournie dans ce dernier document.

### Réponses aux questions reliées au Rapport principal – Volume 1

#### 2.2.2 Description du projet – Description technique du projet – Description spécifique du projet, des équipements et des infrastructures (p. 5)

À propos de la question 2, le MRNF précise que malgré l'interprétation de la définition d'un abri sommaire par l'initiateur, l'occupation d'un droit foncier à cette fin s'apparente parfois à celle d'un droit à des fins de villégiature (type chalet). De plus, il arrive que les droits à des fins d'abris sommaires soient convertis pour des fins de villégiature. En conséquence, le MRNF réitère sa demande à l'effet de déterminer la même zone d'exclusion de 500 mètres pour un abri sommaire.

#### 3.2.7 Description du milieu récepteur – Description des composantes du milieu biophysique – Végétation (p. 9 - 11)

Comme demandé, les habitats forestiers potentiels des plantes menacées ou vulnérables ont été localisés dans le domaine du parc éolien (annexe 3, carte 4-2) à partir des critères fournis dans le Guide de reconnaissance<sup>1</sup> du MDDEP et MRNF. Ainsi, dans la partie nord-est du domaine, le chemin d'accès à améliorer se trouve contigu à un des habitats potentiels identifiés, soit une sapinière, où pourrait croître le Pterospora à fleurs d'andromède (*Pterospora andromedea*), une espèce menacée légalement protégée. Au sud-ouest, l'emplacement de l'éolienne n° 33 se trouve dans une érablière à bouleau jaune de type 1, un habitat potentiel de quatre EFMVS, dont le Botryche petit-lutin (*Botrychium mormo*), une espèce susceptible d'être désignée de rang de priorité pour la conservation S1.

Au chapitre des impacts, l'initiateur préconise le principe d'évitement volontaire des habitats précités et mentionne que les habitats forestiers potentiellement affectés par les travaux planifiés seront de faible superficie. Selon lui, la probabilité d'impact sur les EFMVS est donc pratiquement nulle (p. 11); en conséquence, il ne suggère pas la réalisation d'inventaire floristique. Considérant que l'impact de l'ouverture d'un couvert forestier sur la végétation de sous-bois peut s'étendre sur plusieurs dizaines de mètres de distance (effet de bordure), il y aurait lieu d'adopter une approche prudente de protection.

Considérant ce qui précède, nous demandons à l'initiateur de tenir compte des points ci-après :

---

<sup>1</sup> Petitclerc, P., N. Dignard, L. Couillard, G. Lavoie et J. Labrecque. 2007. *Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables. Bas-Saint-Laurent et Gaspésie*. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'environnement forestier. 113 pages.

1. Inventaire des EFMVS : réaliser un inventaire floristique dans les deux habitats potentiels situés à proximité de l'éolienne n° 33 et du chemin d'accès avant le début des travaux, aux périodes propices et de transmettre au MDDEP, le cas échéant, un rapport incluant, outre la localisation des populations d'espèces relevées, l'aire couverte, la méthode utilisée, les relevés de terrain, les dates précises et l'identification de la (ou des) personne(s) ayant réalisé l'inventaire selon le Guide<sup>2</sup> du Ministère en la matière.
2. Zones d'interdiction des travaux : si la présence d'EFMVS se confirme, l'initiateur devra identifier des zones d'évitement du projet eu égard aux impacts anticipés sur la ou les population(s) repérée(s) d'EFMVS et les baliser adéquatement pour éviter tout empiètement.
3. Mesures d'atténuation/compensation : Si le principe d'évitement volontaire s'avérait inapplicable, l'initiateur aurait l'obligation d'envisager des mesures d'atténuation/compensation conformes au Guide cité au point 1.

### 5.3.2 Analyse des impacts – Milieu humain – Utilisation du territoire (p. 17)

En réponse à la question 43, l'initiateur ne mentionne que l'éolienne n° 29 comme infrastructure à proximité d'un sentier de motoneige. Pourtant, les éoliennes n<sup>os</sup> 24, 25, 27, 28 et 32 sont toujours à une proximité de 200 mètres et moins d'un sentier de motoneige ou de quad.

Le MRNF tient à préciser qu'une analyse pour déterminer une distance de sécurité ne doit pas considérer l'élément de fréquentation. En effet, que la fréquentation d'un sentier structuré soit faible, moyenne ou forte, les conséquences probables demeurent inacceptables sur un tronçon qui aurait une distance jugée sécuritaire amoindrie. Par ailleurs, l'initiateur ne doit pas considérer qu'un sentier de quad est utilisé uniquement en période estivale. En effet, l'utilisation d'un sentier de quad peut être élargie sur l'ensemble des saisons. Si la localisation des éoliennes est inchangée là où des préoccupations ont été soulevées quant à la proximité des éoliennes avec un sentier de motoneige ou de quad, l'initiateur devra présenter les méthodes et les résultats qui démontrent une distance jugée sécuritaire.

Si l'option de déplacer des tronçons de sentiers est envisagée, l'initiateur devra consulter les organismes gestionnaires des sentiers structurés existants. Le cas échéant, le MRNF réitère sa demande à être informé sur les consultations et sur les mesures d'atténuation relatives aux déplacements de sentiers advenant un éventuel accord avec l'organisme gestionnaire.

En lien avec ces commentaires, nous demandons à ce que les sentiers soient cartographiés sur la carte des contraintes et infrastructures du projet et non seulement sur la carte à une moindre échelle (carte 4-4) où les infrastructures projetées n'y sont pas localisées en parallèle.

---

<sup>2</sup> COUILLARD, Line, 2007. *Les espèces floristiques menacées ou vulnérables : Guide pour l'analyse et l'autorisation de projets en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement*, Québec, gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, numéros ISBN, 26 pages.

### 5.3.6 Analyse des impacts – Milieu humain – Paysages (p. 18-19)

Selon la réponse de la question 46, il semble que deux photomontages ont été effectués à la demande d'un grand nombre de participants. Qu'en est-il des autres demandes qui ont peut-être été formulées en moins grand nombre ?

Selon la réponse de la question 47, plusieurs photomontages ont été présentés lors de journées portes ouvertes. Un seul photomontage, où d'ailleurs les commentaires ont été positifs, a été retenu pour être intégré à l'étude d'impact. Le MRNF réitère sa demande à savoir quels ont été les commentaires sur l'ensemble des simulations visuelles présentées ?

En réponse à la question 49, l'initiateur indique qu'il a effectué deux photomontages à partir de Saint-Alphonse et de Caplan. Le MRNF précise que les milieux habités des 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> rangs de New Richmond, qui sont plus près du projet que Caplan, sont susceptibles d'avoir des vues vers le parc éolien projeté. Le MRNF demande que des simulations visuelles présentent ces derniers secteurs mentionnés.

À propos du corridor panoramique, à la question 50, l'initiateur indique que les utilisateurs de la route 132 auront des vues éloignées sur les éoliennes. Il ajoute que deux photomontages de l'étude sont représentatifs du type de vue qui s'offrira aux utilisateurs de la 132. Toutefois, le MRNF constate que ces deux photomontages n'ont pas été réalisés à partir de la route 132. L'initiateur devra présenter des simulations visuelles à partir de la route 132 pour les vues potentielles des infrastructures du parc éolien projeté.

Selon la réponse de la question 56, le roc près de la surface pourrait expliquer un réseau collecteur majoritairement aérien. Le MRNF demande à ce que l'initiateur présente cartographiquement les dépôts de surface.

### **3. Réponses aux questions reliées au Volume 2 – Cartes et photomontages**

#### Carte 2.2-3 : Configuration du projet

À la réponse à la question 57, le MRNF remarque qu'il y a toujours des disparités quant à la tenure d'un secteur du parc éolien projeté. Il invite donc à nouveau l'initiateur à contacter M. Danick Boulay du Ministère, au 418 388-2125, poste 282, afin de corriger l'étendue des tenures.



**Louis Messely, géographe**  
M. Environnement, M. ATDR  
Chargé de projet  
Service des projets en milieu terrestre  
Direction des évaluations environnementales